PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A. LACACHA

ZAC de l'Univers
02300 Chauny

Références : INTER23RP-170
Code AIOT : 0005107190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement S.A. LACACHA implanté ZAC de l'Univers 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023 et en particulier, l'action nationale du ministère portant sur les fluides frigorigènes.
Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.
Les enjeux relatifs au SAO et GESF sont exposés plus en détail en annexe N° 1 du présent rapport.
La DREAL Hauts-de-France a décidé de décliner l'action nationale 2023 en matière de fluides frigorigènes en inspectant notamment trois acteurs que sont les distributeurs d'équipements préchargés (dont la grande distribution), les détenteurs et les opérateurs. L'action « coup de poing » sur les fluides frigorigènes organisée par la DREAL Hauts-de-France en 2017 et les inspections menées depuis ont montré la nécessité de poursuivre le contrôle de ces acteurs vis-à-vis des dispositions qu'ils mettent en œuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides frigorigènes fluorés à l'atmosphère.
L'inspection objet du présent rapport concerne la société SAS LACACHA, en tant que Grande Distribution, détenteur d'équipement(s) chargé(s) en fluides frigorigènes fluorés utilisés pour la production de froid et pour la climatisation du magasin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. LACACHA
- ZAC de l'Univers 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005107190
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Intermarché SAS LACACHA est une enseigne française spécialisée dans le commerce de produits alimentaires. Intermarché détient des magasins et entrepôts, lesquels sont susceptibles de détenir des équipements contenants des fluides frigorigènes fluorés pour ses installations de production de froid.

L'établissement Intermarché SAS Lacacha est uniquement répertorié en tant qu'ICPE pour la rubrique 1435-2 (stations-service).
La visite a été annoncé à l'exploitant par courrieL du 23/03/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 26/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des équipements de plus de 2 kg de fluides	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Maintenance des équipements contenant des fluides	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
3	Détection des fuites	Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 5	Observation2023-01
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié la conformité de ses équipements contenants des fluides frigorigènes. Les 4 écarts constatés lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 sont levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Inventaire des équipements de plus de 2 kg de fluides

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements de plus de 2 kg de fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats de la visite d'inspection du 26/07/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'inventaire mis à jour des fluides frigorigènes contenus dans ses installations. Suite aux échanges avec l'exploitant, l'Inspection constate la présence d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, avec une quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présentes dans l'installation supérieure à 300 kg. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185. Fait susceptible de mise en demeure 2022-01 : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois de transmettre à l'Inspection : - un inventaire des équipements de plus de 2 kg de fluides présents sur le site en précisant la capacité unitaire et le fluide contenu, - la preuve de dépôt de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185. **Constat de la visite du 04/04/2023 :** Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'inventaire des équipements contenants plus de 2 kg de fluides présents sur le site ainsi que la preuve de dépôt de déclaration au titre de la rubrique 1185. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Maintenance des équipements contenant des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Maintenance des équipements contenant des fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats de la visite d'inspection du 26/07/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble les fiches d'intervention relatives à la maintenance des équipements contenant du fluide frigorigène. Fait susceptible de mise en demeure 2022-02 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, par courrier, la totalité des fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur les équipements pour l'année 2022. **Constat de la visite du 04/04/2023 :** L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches d'intervention relatives à la maintenance des équipements contenant du fluide frigorigène. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Préventions des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats de la visite d'inspection du 26/07/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle annuel des systèmes de détection de fuites permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. Fait susceptible de mise en demeure 2022-03 : l'exploitant devra transmettre à l'Inspection dans un délai de 1 mois le rapport de contrôle annuel au titre de l'année 2022 des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. **Constat de la visite du 04/04/2023 :** L'équipement "Centrale positive" contient 350 kg de R404 soit 1372.7 tonnes équivalent CO2. Contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2, il doit être doté d'un détecteur de fuite permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le devis signé n°D-01141022-TT du 14/10/2022 de la société LE FROID PICARD pour l'équipement d'un détecteur de fuite de fluide frigorigène sur la Centrale positive. L'écart est levé.
Observation2023-01 : l'exploitant déclare que le détecteur de fuite sera installé en avril 2023. Une attestation de mise en service devra être transmise à l'Inspection, au plus tard le 15/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats de la visite d'inspection du 26/07/2022 : En l'absence d'inventaire mis à jour des fluides frigorigènes contenus dans ses installations, l'Inspection n'a pas pu vérifié que la fréquence des contrôles d'étanchéité était respectée. Fait susceptible de mise en demeure 2022-04 : l'exploitant transmettra les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 de fluides frigorigènes. **Constat de la visite du 04/04/2023 :** L'exploitant a présenté l'ensemble des fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 de fluides frigorigènes pour les années 2022 et 2023. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet